



## Note interprétative sur la mise en œuvre du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché

Cette note précise les modalités de mise en œuvre du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, en complément des textes réglementaires d'application.

### 1. Consommation éligible au TaRTAM

L'article 30-1 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières précise que « tout consommateur final d'électricité bénéficie d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le site ou les sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur ». A ce titre, le TaRTAM ne saurait s'appliquer à de l'énergie qui n'est pas effectivement consommée par chacun des sites pour lequel le consommateur a demandé le bénéfice du TaRTAM.

### 2. Maintien des clauses non tarifaires des contrats

Le dispositif mis en œuvre ne modifie que les clauses contractuelles relatives au prix de l'électricité. Il ne remet pas en cause les autres clauses contractuelles. En conséquence, les clauses contractuelles conclues entre un consommateur et son fournisseur qui ne sont pas modifiées par l'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché continuent de s'appliquer.

#### A) Les contrats d'accès au réseau ne sont pas remis en cause

\* Modalités contractuelles

Les modalités contractuelles d'accès au réseau conclues entre le gestionnaire de réseau et un consommateur ou son fournisseur ne sont pas modifiées et continuent de s'appliquer lorsque ce consommateur demande à bénéficier du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

\* Facturation

Lorsqu'un consommateur est titulaire, pour un site, d'un contrat d'accès au réseau distinct de son contrat de fourniture, le fournisseur responsable de la facturation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour un consommateur ne facturera à ce dernier que le montant de ce tarif duquel il déduira les éléments transmis par le gestionnaire de réseau tels que définis dans l'annexe de l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché et issus de la facture d'accès au réseau acquittée par ce consommateur, suivant les modalités ci-dessous :

- sont déduits dans leur intégralité :
  - la composante de gestion et la part fixe de la composante de soutirage du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
  - la part de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité assise sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- la part variable de la composante de soutirage du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est déduite à proportion des volumes fournis au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché ; ce montant est communiqué par le gestionnaire de réseau au fournisseur responsable de la facturation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché ;
- la composante des dépassements de puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est déduite dans son intégralité aux deux conditions cumulatives suivantes :
  - la facturation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché comporte un montant relatif à des dépassements de la puissance souscrite du site concerné, telle que définie au B ;

- le niveau de la puissance souscrite est celui nécessaire au bon fonctionnement du site concerné, conformément à la définition, précisée au B, de l'annexe de l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

\* Transmission des informations

Lorsqu'un consommateur est titulaire, pour un site, d'un contrat d'accès au réseau distinct de son contrat de fourniture, il doit donner mandat à son fournisseur pour que celui-ci puisse obtenir du gestionnaire de réseau les éléments d'acheminement nécessaires à la facturation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, hors accès au réseau.

## **B) La structure contractuelle n'est pas modifiée**

Un site alimenté par plusieurs fournisseurs pourra demander l'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, pour un ou plusieurs contrats de fourniture en cours avec les différents fournisseurs. Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché sera alors défini en fonction des caractéristiques globales du site en question. La **puissance souscrite** est la puissance nécessaire au bon fonctionnement du site pendant une période tarifaire donnée. Elle correspond aux besoins d'alimentation physique du site de consommation vus du réseau public, tels qu'ils sont décrits dans les modalités de décompte du contrat d'accès au réseau à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Pendant la durée d'application du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, son évolution est donc corrélée uniquement aux évolutions des besoins d'alimentation physique du site vus du réseau. Sur un site de consommation, ces besoins d'alimentation physique sont ceux de l'ensemble des usages électriques du site dont sont retranchés (i) les éventuels volumes d'énergie électrique produits sur le site, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas du régime d'obligation d'achat ou n'étaient pas déjà vendus sur le marché libre avant la mise en place du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, et (ii) les éventuels besoins d'alimentation des auxiliaires de ces installations de production d'électricité situées sur le site. Les différents fournisseurs de ce site pour lesquels le consommateur aura demandé à bénéficier du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché se répartiront les recettes issues de la fourniture au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. La compensation éventuelle de chaque fournisseur sera calculée en prenant en compte cette répartition.

Toutefois, un fournisseur qui alimente un site avec plusieurs contrats de fourniture avant que le consommateur ne demande à bénéficier du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché devra proposer un unique contrat au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché au consommateur concerné. Ce fournisseur ne pourra donc pas proposer à un consommateur en même temps pour un même site de consommation un contrat au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché et un contrat qui n'est pas au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

Lorsqu'un contrat prévoit l'alimentation de plusieurs sites, la structure contractuelle peut être conservée mais le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché est défini pour chacun des sites concernés.

## **3. Mise en œuvre pratique du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché**

La création d'un tarif transitoire traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de mettre en œuvre des dispositions transitoires d'adaptation du marché pour faire face à l'évolution rapide des prix de l'électricité en Europe. Elle ne doit pas conduire à des allers-retours entre le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché et l'approvisionnement sur les marchés. En conséquence, rien n'oblige un consommateur à demander à être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, mais un consommateur qui décide de quitter le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché doit considérer que ce choix est définitif.

Il n'est pas prévu qu'un consommateur puisse à sa guise changer la version tarifaire qu'il a choisie. Celle-ci ne peut être modifiée qu'au terme d'une période de douze mois consécutifs d'application. Par ailleurs, pour un site, le choix de la nouvelle version se fait sur la base de la consommation annuelle facturée au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (quelle que soit la durée du contrat restant à courir) et de la puissance souscrite telle que définie au 1.B, et doit être justifié par l'évolution de la consommation annuelle relevant du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

La fourniture au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché s'applique à partir de la date à laquelle la demande est formulée, le cachet de la poste faisant foi. Etant donné le délai de réception et de traitement de la demande, des régularisations ultérieures pourront intervenir. Par ailleurs, la facturation du consommateur pourra être réalisée par le fournisseur sur une base prévisionnelle avec une régularisation postérieure. La prime fixe annuelle du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pourra être payée mensuellement d'avance par le consommateur, comme dans le cadre du tarif réglementé de vente.

Les capacités d'effacement des consommateurs seront valorisées. En particulier, les consommateurs pourront avoir accès aux options EJP des grilles tarifaires. A cet effet, tout fournisseur pourra mettre en œuvre le signal EJP sur son périmètre d'équilibre à son initiative. Afin que l'effacement prévu par l'option EJP soit effectivement de nature à améliorer l'équilibre offre-demande du système électrique, la totalité de la consommation d'un site souhaitant bénéficier de cette option doit être fournie dans le cadre d'un unique contrat au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché avec l'option EJP, à l'exclusion de toute autre fourniture. La valorisation de l'électricité durant les périodes d'effacement sera prise en compte dans le calcul de la compensation, comme le prévoit le décret relatif à la compensation des charges du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.

#### **4. Autres points**

Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché est défini par arrêté du 31 août 2010 publié au Journal Officiel du 16 septembre 2010.

Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché s'applique aux contrats en cours à compter de la date à laquelle la demande est formulée. La demande considérée doit être complète, et préciser notamment l'option tarifaire choisie par le consommateur ainsi que les puissances souscrites.

L'article 30-1 de la loi n°2004-803, modifié par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, précise qu'un consommateur ayant demandé à bénéficier du TaRTAM à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ne peut renoncer au bénéfice de ce tarif avant l'échéance dudit tarif, c'est-à-dire lors de la mise en place effective du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.